

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 27 juin 2019 - Délibération n° 2019/06/05

**Objet : PROPOSITION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI) AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE CONTRAT DE RIVIERE GARTEMPE**

L'an deux mille dix-neuf, le 27 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle Confluences, commune de Bourgneuf, sur la convocation en date du 20 juin 2019, modifiée le 25 juin 2019, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaients présents :** MM. JUILLET – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON -DESLOGES – LEGROS – AUBERT – PENICAUD – MARTINEZ - BUSSIERE – PEROT – ROYERE – GUILLAUMOT - LAINE – GRENOUILLET – DERIEUX – PAMIES – LABORDE - PATEYRON – GAUDY – PICOURET - TRUFFINET et DOUMY ; Mmes PIPIER – CAPS – MOREAU - JOUANNY – THOMAS - DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME et LAPORTE.

**Etaients excusés :** MM. PACAUD – SIMON-CHAUTEMPS - RIGAUD – SZCEPANSKI – SIMONET – GAUCHI - PARAYRE – DUGAY – CHAUSSADE – TRUNDE – RABETEAU – DEPATUREAUX – SCAFONE – TOUZET – CALOMINE – CATINAUD – LAGRANGE – COUSSEIROUX – GAILLARD – MOULINIER et RICARD; Mmes LAURENT – SPINGER - JOUANNETAUD – LAGRAVE – LE LUYER – SUCHAUD - COLON – DESSEAUVE – DURANTON - HYLAIRES – NOUAILLE - PATAUD et PREVOST-RAMBERT.

**Pouvoirs :**

1. Mme SPRINGER donne pouvoir à Mme BATTUT.
2. Mme JOUANNETAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD.
3. M. RIGAUD donne pouvoir à M. LALANDE.
4. Mme LAGRAVE donne pouvoir à Mme CAPS.
5. Mme LELUYER donne pouvoir à M. DERIEUX.
6. M. TRUNDE donne pouvoir à Mme LAPORTE.
7. M. SCAFONE donne pouvoir à M. PEROT.
8. M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.
9. Mme PIPIER (suite à départ de séance à 20 h 45) donne pouvoir à M. CHAPUT.

**Suppléances :** Mme MOREAU remplace M. GAUCHI – Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE - M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES – Mme THOMAS remplace M. DUGAY – M. PICOURET remplace M. COUSSEIROUX et M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

**Secrétaire de séance :** Mme Nadine DUMEYNIÉ.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	33	42			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
38	-	4			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-61

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ».

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite « loi FESNEAU ».

Vu les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Vu les statuts de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, notamment sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) qui porte sur l'ensemble de son territoire (bassins de la Creuse, du Thaurion, de la Maulde et de la Gartempe) pour les quatre items suivants :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-03-07-002 portant modification des statuts du syndicat mixte Contrat de Rivière Gartempe.

Considérant que le bassin de la Gartempe représente une superficie totale de 1721 km<sup>2</sup> dont seulement 30,75 km<sup>2</sup> sont situés sur le territoire intercommunal (communes de Sardent, Maisonnisses et Lépinas), ce qui représente 3,3% du territoire intercommunal et 1,78 % du territoire du syndicat mixte Contrat de Rivière Gartempe.

Considérant que le périmètre du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe permet une gestion hydrographique cohérente, ce qui répond aux orientations de la Stratégie nationale d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Considérant que la compétence GEMAPI doit être exercée de façon adaptée sur l'ensemble du territoire.

Considérant que la Communauté de communes n'a pas les moyens humains pour assumer la compétence GEMAPI sur la partie du bassin de la Gartempe de son territoire. Un transfert de la compétence GEMAPI n'engage donc pas de transfert de moyens humains.

Considérant que la Communauté de communes est déjà adhérente au syndicat mixte Contrat de Rivière Gartempe au titre de la carte A « animation ».

Après examen, le Conseil communautaire:

- Décide de transférer l'intégralité des items de la compétence GEMAPI exercés (1, 2, 5 et 8), pour la partie de son territoire occupée par le bassin versant de la Gartempe (parties des communes de Sardent, Lépinas et Maisonnisses), au syndicat mixte Contrat de Rivière Gartempe.
- Décide, en conséquence, l'adhésion de la Communauté de communes à la carte B « GEMAPI », en complément de la carte A « animation », du syndicat mixte Contrat de Rivière Gartempe.
- Autorise le Président à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

